

Arrêt

n° 103 719 du 29 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocats, et L. DJONGAKODI YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Dans la présente affaire, le requérant, de nationalité guinéenne, fait notamment valoir qu'en cas de retour en Guinée, il craint d'être persécuté en raison de son origine ethnique peuhl (requête, page 4), allégation qu'il réitère à l'audience. La partie requérante se réfère à cet effet à un rapport de la partie défenderesse relatif à la situation des Peuhl en Guinée, dont elle ne cite, il est vrai, qu'un très bref extrait (requête, page 4).

Le Conseil constate que le seul rapport relatif à la situation ethnique en Guinée, qui émane de la partie défenderesse et qui figure au dossier administratif, a été déposé dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile du requérant et date du 13 janvier 2012 (1^{ère} Demande, pièce 16) ; par

contre, la partie défenderesse n'a pas déposé de version actualisée de ce rapport dans le cadre de l'examen de la seconde demande d'asile introduite par le requérant (dossier administratif, 2^{ème} Demande, pièce 13). Le Conseil observe dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

Ces mesures d'instruction complémentaires consisteront au minimum, pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), à réexaminer la demande d'asile du requérant au regard de la situation des Peuhl en Guinée, d'une part, et de la situation sécuritaire en général prévalant dans ce pays, d'autre part, et de joindre au dossier administratif les informations actualisées relatives à ces deux situations.

Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil à cet égard.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG : X) prise le 30 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme D. BERNE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. BERNE

M. WILMOTTE